

représenté par son Président,
délibération n° du

, dûment autorisé à cet effet par

ET :

Le Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre MAGGI, dûment autorisé à cet effet par délibération n° du

Ci désignés par les Autorités Organisatrices du Transport

ET :

La S.N.C.F. (Société Nationale des Chemins de Fer Français), désignée ci-après par «la SNCF» Etablissement Public, Industriel et Commercial, inscrit au Registre du Commerce sous le numéro RCS PARIS B 552.049.447, dont le siège est situé à Paris 14^{ème} – 34, rue du commandant Mouchotte, représentée par Monsieur Philippe BRU, Directeur de la Région S.N.C.F. Provence-Alpes-Côte d'Azur et Directeur de l'Activité TER Provence-Alpes-Côte d'Azur, dûment habilité à cet effet,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

A l'occasion de « Marseille-Provence 2013 Capitale Européenne de la Culture », les Autorités Organisatrices de Transport (AOT) du département des Bouches du Rhône et la SNCF souhaitent favoriser et faciliter les transports et ont décidé de créer un pass intermodal permettant d'utiliser les réseaux des parties à la présente convention. Ainsi, avec un seul titre de transport, il sera possible dans sa durée de validité de voyager librement sur l'ensemble des réseaux de transport urbains et interurbains concernés.

Il s'agit d'inciter les visiteurs se rendant dans les différentes manifestations à utiliser les transports en commun.

Ce Pass viendra ainsi compléter en 2013 la gamme tarifaire de chacune des Autorités Organisatrices de Transport.

La présente convention précise les modalités techniques d'utilisation de ce produit, fixe le tarif et les modalités de reversement de la recette issue de la vente des Pass.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer à l'occasion de « Marseille-Provence 2013, Capitale Européenne de la Culture » un pass intermodal ci-après dénommé « pass Transport 2013 », permettant d'utiliser les réseaux des parties à la présente convention et de préciser les modalités techniques et financières de leur mise en œuvre.

Article 2- Périmètre d'application

La présente convention concerne, pour la partie ferroviaire, les déplacements effectués en TER sur les gares situées dans l'ensemble du département des Bouches du Rhône, pour la partie urbaine au périmètre géographique du territoire des AOT signataires, et pour la partie départementale aux lignes de cars interurbains CARTREIZE, sauf navettes aéroport.

Article 3 - Description et commercialisation du pass Transport 2013

3.1 Description

Le Pass Transport 2013, valable du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, est un Pass zonal départemental multimodal valable seulement en seconde classe.

Ce Pass est vendu uniquement sur carte à puce anonyme ou carte à puce labellisée OPTIMA interopérable.

3.2 – Utilisation

Le Pass MP 2013 valable 1 jour calendaire permet d'effectuer un nombre de voyage illimité :

- sur l'ensemble des lignes TER du département des Bouches du Rhône,
- sur l'ensemble des lignes des réseaux urbains (sauf navettes Frioul If express) et interurbain (sauf navettes aéroport) des autres parties signataires.

Afin d'adapter l'offre aux besoins des usagers, une tolérance de 5 heures après minuit est prévue pour les retours nocturnes.

3.3 - Prix

Le prix de vente du Pass MP 2013 est fixé à 20 € TTC et se décompose comme suit :

Part Fer : 15 € TTC

Part urbaine : 5 € TTC qui se décomposent ainsi :

- Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole : 3 €
- Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix : 1,20€
- Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette : 0,40€
- Communauté d'Agglomération de Salon Etang de Berre Durance : 0,10 €
- Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains : 0,20€
- Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre : 0,10€
- Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile : 0€

La part du CG 13 dont le **régime est particulier** sera traitée dans une convention spécifique.

Les prix du « pass transport 2013 » entraînent pour l'utilisateur une réduction par rapport à la simple addition des prix de titre monomodaux.

Il est ainsi admis par chaque Autorité Organisatrice de Transport, dans la construction tarifaire de ce titre intermodal que la part lui revenant est inférieure au prix public du titre monomodal de même caractéristique

Le prix de ce produit est fixé pour toute l'année 2013 et ne fera l'objet d'aucune évolution tarifaire sur cette période.

3.4 - Vente des titres de transport

Les Pass MP2013 sont délivrés aux usagers aux guichets des gares SNCF, avec distribution situées dans le département des Bouches du Rhône, au prix défini à l'article 3.3 ci-dessus.

La vente sera également possible sur les distributeurs de billets régionaux TER du territoire des Bouches-du-Rhône, lorsque l'utilisateur possède préalablement une carte billettique au format OPTIMA TER ou interopérable.

3.5 – Remboursements – Après vente

Sur le réseau SNCF, le pass MP 2013 n'est ni remboursable, ni échangeable.

Sur les Réseaux urbains et CARTEIZE le PASS MP2013 n'est ni remboursable ni échangeable.

Seul un service d'après-vente pour dysfonctionnement technique (carte défectueuse) sera assuré par la SNCF.

3.6 – Contrôle et validation

La SNCF, les réseaux urbains et CARTEIZE sont chargés de faire effectuer les contrôles utiles sur leurs réseaux respectifs.

Le titre doit être obligatoirement validé à chaque trajet sur chaque réseau.

3.7 – Responsabilité

La SNCF pour les parcours ferroviaires et les exploitants des réseaux des autres AOT parties à la convention ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services, dans les conditions édictées par leurs textes réglementaires respectifs ou fixées dans le cadre des marchés passés entre les exploitants.

Article 4 – Principes fonctionnels communs pour l'interopérabilité

Les principes fonctionnels communs à appliquer pour la mise en œuvre de l'interopérabilité billettique entre le réseau TER de la Région, les réseaux urbains et le réseau interurbain CARTREIZE, sont encadrés par la charte de l'interopérabilité billettique régionale et seront détaillés dans la dernière version en vigueur du

document technique élaboré et partagé « Principes fonctionnels communs Réseau régional PACA ».

Article 5 – Mandat

La distribution du titre intermodal est assurée par la SNCF selon les conditions de l'article 3 de la présente convention.

Dans le cadre de cette convention, les autorités organisatrices de transport reconnaissent donner mandat à la SNCF pour vendre en leurs noms et pour leurs comptes le titre visé à l'article 3.

De ce fait, la SNCF agit en tant qu'intermédiaire transparent dans la vente de ces titres.

Article 6 – Modalités financières

Le régime d'intermédiaire transparent est soumis à des règles strictes.

Dans le cadre de ce montage la SNCF vend sur ses outils de distribution ce titre multimodal.

Elle comptabilise dans un compte tiers de passage les montants TTC qu'elle perçoit au nom et pour le compte du groupement des autorités organisatrices des transports.

Elle reverse l'intégralité des montants TTC aux autorités organisatrices de transport de la part qui leur revient (article 3.3) sur la base d'un décompte validé par les autorités organisatrices de transport.

Avant le 30 du mois M+1, la SNCF envoie aux autorités organisatrices de transport un relevé d'opérations des ventes au titre du mois M ; ce relevé indique le nombre de titres vendus et les montants correspondants.

La SNCF procède au virement automatique en M+2 du montant de la prestation urbaine sur la base du décompte.

Les Autorités Organisatrices de transport sont responsables du reversement au Trésor Public de la TVA au taux en vigueur.

Par la présente convention, les Autorités Organisatrices de transport donnent leur accord à l'application de ce régime fiscal.

Article 7 – Mise en œuvre de la tarification combinée – Réalisation matérielle - Suivi

Les dépenses relatives à la commercialisation (adaptation des programmes informatiques, approvisionnement des titres de transport, etc...), à la comptabilité et

aux opérations de reversement des recettes sont prises en charge par la SNCF, conformément à ce qui a été prévu dans l'avenant 22 au contrat d'exploitation SNCF/Région.

La SNCF sera en charge de la commande des supports (cartes billettiques anonymes), qu'elle refacturera au réel à la Région (C2). Le visuel des cartes billettiques est présenté ici en annexe.

Les modalités de prise en charge par la Région du coût des supports sont traitées dans le cadre du contrat d'exploitation des services ferroviaires régionaux passé entre la Région et la SNCF.

Un comité de suivi pourra se réunir si besoin à la demande des parties à la convention.

Les Autorités Organisatrice de transport s'engagent à transmettre trimestriellement à la Région, les validations réalisées sur leur réseau respectif. La Région sera chargée de consolider les données et de transmettre la synthèse aux autres AOT.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter 31 décembre 2012 et prendra fin le 30 juin 2014 afin de finaliser les différentes procédures comptables.

Elle peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la demande d'une des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois.

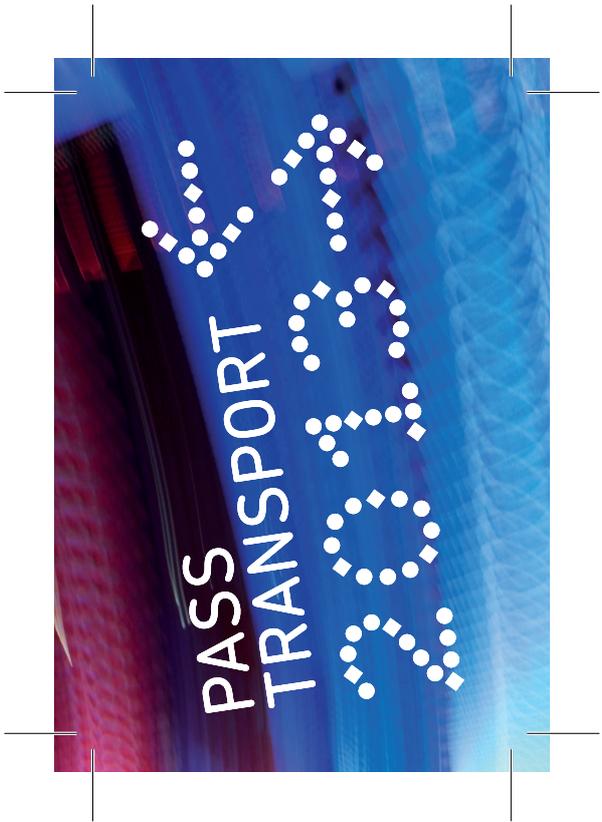
Article 9 – Litiges

Tous litiges auxquels peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses du présent contrat sont de la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille.

Annexe : Visuel du pass

Fait à Marseille en 10 exemplaires, le

Le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur Michel VAUZELLE	Le Président du Département des Bouches-du-Rhône Jean-Noël GUERINI
Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole Eugène CASELLI	La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix Maryse JOISSAINS-MASINI
Le Président de la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Montagnette Claude VULPIAN	Le Syndicat Mixte de Gestion et d'exploitation des Transports Urbains de la Communauté du Pays Martigues et du SAN Ouest Provence
Le Président de la Communauté d'Agglomération de Salon Etang de Berre Durance Michel TONON	La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile Magali GIOVANNANGELI
Le Président du Syndicat Mixte des Transports de L'Est de l'Etang de Berre Jean Pierre MAGGI	Le Directeur de la Région SNCF Provence-Alpes-Côte d'Azur Philippe BRU



Le Pass transport Marseille Provence 2013, Capitale européenne de la culture est un partenariat entre

